

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECUP 39

Zone Industrielle du Plan d'Acier
39200 Valfin Les St Claude

Références : CF/VV/2025/L_68
Code AIOT : 0005900991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement RECUP 39 implanté Zone Industrielle du Plan d'Acier chemin de la Soule - lieu-dit Sur le Barrage 39200 Saint-Claude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite visait à faire le point de l'état des suites de la visite d'inspection du 23/06/2022 et du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2022-59-DREAL du 20/09/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP 39
- Zone Industrielle du Plan d'Acier chemin de la Soule - lieu-dit Sur le Barrage 39200 Saint-Claude

- Code AIOT : 0005900991
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECUP39, spécialisée dans la collecte, le stockage, le traitement et la valorisation de matières, exploite sur le territoire de la commune de Saint-Claude un site de tri, transit, regroupement de déchets industriels et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à jour des prescriptions applicables	AP de Mise en Demeure du 20/09/2022, article 1	Demande d'action corrective	10 mois
5	Mise en conformité vis-à-vis des prescriptions applicables	AP de Mise en Demeure du 20/09/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 alinéa 2	Sans objet
2	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 alinéa 3	Sans objet
4	Mise en conformité vis-à-vis des prescriptions applicables	AP de Mise en Demeure du 20/09/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des actions de nature à solder les suites de l'inspection du 23/06/2022 et à respecter les dispositions de la mise en demeure.

Les fiches de constats annexées reprennent le détail des constats effectués et les attendus de l'inspection.

Concernant la mise en demeure, la transmission d'un dossier de porter à connaissance n'étant plus

requis (cf. fiche de constat n° 3), l'exploitant a pris l'attache du bureau d'étude Socotec afin d'élaborer un dossier de demande d'autorisation environnementale. Les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure ne sont plus adaptées.

Concernant le respect des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, l'exploitant a mis en place des détecteurs de fumées dans les locaux techniques identifiés comme tels, hormis dans « l'abri batteries » qu'il considère néanmoins comme un local technique.

Il est demandé à l'exploitant soit d'installer les dispositifs requis dans ce local, soit de démontrer que la zone n'entre pas dans le champ de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé considérant ses spécificités (cf. fiche de constat n° 5).

Ce point sera examiné lors de l'instruction du dossier d'enregistrement attendu sous 10 mois.

Compte-tenu du bilan de visite, la mise en demeure n'est pas considérée comme soldée, mais l'Inspection propose de ne pas engager de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; Constat 3-23/06/2022- non-conformité : l'installation n'est pas dotée de plans des locaux à jour facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Constats : Un plan des installations a été réalisé avec une description des dangers pour chaque local. Le plan est affiché à l'accueil du site et il est tenu à disposition des services de secours et d'incendie. Le constat 3-23/06/2022 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>Constat 4-23/06/2022- demande de complément : l'exploitant n'étant pas en mesure de justifier le débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée minimale d'au moins 2 heures du poteau incendie présent à proximité du site, il transmettra les justificatifs de débits requis après avoir pris l'attache du gestionnaire du réseau de défense incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait installer un poteau incendie à proximité immédiate de l'entrée du site par la société SUEZ.</p> <p>L'attestation transmise par la société SUEZ indique un volume dédié à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de 120 m³ ainsi qu'une pression statique de 5,9 b ; un débit à 1 b de 99 m³/h ; une pression de 3,8 b à un débit de 60 m³/h.</p> <p>Le constat est considéré comme soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour des prescriptions applicables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de porter à connaissance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 - Mise à jour des prescriptions applicables</p> <p>La société RECUP 39, dont le siège social est situé zone industrielle du plan d'acier, chemin de la soule - lieu dit sur le barrage - 39200 Saint-Claude, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter les dispositions prévues par l'article 4 de</p>

l'arrêté préfectoral d'autorisation no 1080 du 23 juillet 2012 en fournissant : dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciations.

Constats :

Le dossier de porter à connaissance n'a pas été transmis, mais l'exploitant a pris l'attache du bureau d'étude Socotec afin de réaliser le dossier.

Lors de l'élaboration du dossier, le bureau d'étude a constaté que la situation administrative du site ayant évolué de manière substantielle, notamment par nouveau classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791, l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale à jour s'imposait en lieu et place d'un dossier de porter à connaissance.

L'exploitant a transmis les copies des bons de commandes :

- du 27/09/2022 relatif à la rédaction d'un dossier de porter à connaissance à l'attention de la société Socotec ;
- du 16/05/2023 relatif à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- du 20/09/2023 relatif à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale par évolution de l'offre de la société Socotec.

L'inspection considère que l'exploitant a pris les dispositions pour répondre à la mise en demeure qui impose la remise d'un dossier de porter à connaissance. La transmission d'un dossier de porter à connaissance n'étant plus requise du fait de la nature des modifications apportées par l'exploitant, celui-ci a fait évoluer sa commande pour l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure ne sont plus adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre un dossier d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Mise en conformité vis-à-vis des prescriptions applicables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan à jour des installations / 2712-1

Prescription contrôlée :

La société RECUP 39, dont le siège social est situé zone industrielle du plan d'acier, chemin de la soule - lieu dit sur le barrage - 39200 Saint-Claude, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter : dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues

par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, en fournissant dans un délai de :

3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un plan à jour des installations relevant du régime de la rubrique 2712-1.
- la liste des locaux techniques entrant dans le champ de la rubrique 2712-1.

Constats :

Le plan des installations relevant du régime de la rubrique 2712-1 a été réalisé. La liste des locaux techniques entrant dans le champ de la rubrique 2712-1 a été établie.

Ces points de la mise en demeure sont considérés comme soldés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en conformité vis-à-vis des prescriptions applicables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, justificatifs de l'opérationnalité des dispositifs

Prescription contrôlée :

La société RECUP 39, dont le siège social est situé zone industrielle du plan d'acier, chemin de la soule - lieu dit sur le barrage - 39200 Saint-Claude, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de respecter :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, en fournissant dans un délai de :

6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de l'opérationnalité des dispositifs de détection de fumée, conformément aux dispositions de l'article 19 susvisé.

Constats :

Lors de la visite des installations, en lien avec la liste des locaux techniques entrant dans le champ de la rubrique 2712-1, l'inspection a constaté :

(LOCAL - Description / superficie / équipement mis en place) :

- abri batterie - stockage des batteries usagées dans des bacs plastiques, sous auvent et sur rétention / 35 m² / pas de détection incendie ;

- bâtiment stockage de fluides / stockage des fluides issus de la dépollution des CHU / 45 m² / 1 détecteur de fumée ;

- atelier de déjantage / machine de déjantage / 35 m² / 1 détecteur de fumée.

La zone « abri de batteries » a été intégrée par l'exploitant dans la liste des locaux techniques entrant dans le champ de la rubrique 2712-1. Cette zone n'étant pas équipée de dispositifs de détection de fumée, l'exploitant installera les dispositifs requis ou démontrera que la zone n'entre pas dans le champ de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Ce point sera examiné lors de l’instruction du dossier d’enregistrement.

L’exploitant a équipé les locaux suivants de détecteurs de fumée :

- atelier mécanique (hors rubrique 2712) ;

- local de stockage de métaux.

Lors de la visite des installations, l’inspection a constaté que les détecteurs ne sont pas implantés en cohérence avec les dispositions de la règle R7 de l’APSAAD qui vise notamment à optimiser les conditions de détection d’un incendie.

L’exploitant prendra l’attache d’un prestataire spécialisé afin de déterminer le positionnement optimal des détecteurs incendie ; il procédera aux actions correctives nécessaires et transmettra un justificatif d’installation correcte.

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

La zone « abri de batteries » a été intégrée par l’exploitant dans la liste des locaux techniques entrant dans le champ de la rubrique 2712-1. Cette zone n’étant pas équipée de dispositifs de détection de fumée, l’exploitant :

→ installera les dispositifs requis et prendra l’attache d’un prestataire spécialisé en sécurité incendie afin de déterminer le positionnement optimal des détecteurs incendie et procéder aux actions correctives en cas de nécessité.

ou

→ démontrera que la zone n’entre pas dans le champ de l’article 19 de l’arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l’exploitant, Demande d’action corrective

Proposition de délais : 60 jours